

## **GE\_GERICHTE ATAS/558/2016 vom 5. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_558\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_558_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/558/2016 du 5 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/558/2016 del 5 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 10 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. b. La LPGA s'applique aux allocations familiales, à moins que la LAFam n'y déroge expressément (art. 1 phr. 1 LAFam). La LAFam ne prévoit pas de dérogations à l'application de la LPGA qui soient pertinentes pour la présente procédure (cf. art. 1 phr. 2 LAFam excluant l'application des art. 76 al. 2 et 78 LPGA, et art. 22 LAFam prévoyant qu'en dérogation à l'art. 58 al. 1 et 2 LPGA, les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué). Le présent recours a été déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 60 al. 1 LPGA. Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA. Étant touché par la décision attaquée et disposant d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou la modification de cette décision, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Le présent recours est donc recevable.

#### **E. 2**

a. Il convient préliminairement de délimiter l'objet du recours, ce qui doit se faire au regard non seulement de l'objet de la décision attaquée – étant précisé qu'un recours ne saurait avoir un objet débordant du cadre de celui de la décision attaquée –, mais aussi des conclusions du recours, interprétées au regard des faits et motifs développés par le recourant, bien que la chambre de céans ne soit liée ni par

A/2957/2015 - 9/22 - les motifs du recours (art. 69 al. 1 phr. 2 et 89A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), ni même par ses conclusions, sauf à donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours si elle entend réformer la décision attaquée au détriment du recourant ou accorder plus que le recourant n'avait demandé (art. 61 let. d LPGA ; cf. art. 89E LPA). b. Comme les décisions du 3 décembre 2014 qu'elle confirme, la décision attaquée (à savoir la décision sur opposition du 6 août 2015) nie le droit du recourant aux allocations familiales « dès avril 2013 » (en réalité dès décembre 2012, puisqu'elles font référence à un statut de personne non active que le recourant aurait acquis depuis qu'il avait atteint l'âge légal de la retraite).

Elle fait obligation au recourant de restituer les allocations qu'il a perçues prétendument à tort d'avril à août 2013 et d'octobre 2013 à mars 2014 (celle de septembre 2013 n'étant logiquement pas visée à ce titre puisqu'elle n'a pas été versée). Elle conteste que le recourant fut de bonne foi lorsqu'il a perçu lesdites allocations. Il sied de relever que cette décision a été précédée d'une autre décision sur opposition, du 9 mai 2014, intégrant une décision du 8 mai 2014, décisions en vertu desquelles le droit du recourant à l'allocation de formation professionnelle pour juin 2012 (jusqu'à là oubliée par les parties) ainsi que pour les mois de novembre 2013 à mars 2014 était reconnu. Ces décisions confirmaient a contrario, quasi implicitement, le refus de cette allocation pour septembre 2013, en réalité unique objet de l'opposition d'alors, et ce pour le motif initialement avancé d'un revenu mensuel insuffisant réalisé en septembre 2013 par le recourant pris comme une personne active salariée. La décision et la décision sur opposition que l'intimée a rendues les 8 et 9 mai 2014 n'ont pas été contestées et sont donc entrées en force. Il n'empêche que le droit du recourant à l'allocation de formation professionnelle pour septembre 2013 peut apparaître avoir été nié une seconde fois par la décision du 3 décembre 2014 et, partant, par la décision sur opposition du 6 août 2015 (soit la décision présentement attaquée) – cette fois-ci pour le motif que le recourant était désormais considéré comme une personne non active et n'était pas domicilié en Suisse –, dès lors que, comme indiqué ci-dessus, ces décisions nient le droit auxdites allocations « dès avril 2013 ». c. Le recourant n'a pas réclamé le versement de cette allocation pour septembre 2013, ni dans son opposition du 21 décembre 2014 (ou 3 janvier 2015), ni dans son recours du 2 septembre 2015 à la chambre de céans.

Apparemment convaincu par la motivation figurant dans la décision sur opposition, qui n'avait jusque-là pas été dûment développée par l'intimée, le recourant ne conteste devant la chambre de céans que le droit de l'intimée de l'obliger à restituer les allocations perçues pour les mois d'avril à octobre 2013 (sauf celle de septembre 2013, non versée), et aussi, du moins d'après ses conclusions principales (mais pas subsidiaires), celles perçues pour les mois de novembre 2013 à mars 2014. Il ne conclut pas son recours –

A/2957/2015 - 10/22 - contrairement à son opposition – par la demande que lesdites allocations afférentes aux mois d'avril à juin 2014 lui soient versées. Le présent recours porte donc exclusivement sur la question de l'obligation de restituer les allocations familiales afférentes aux respectivement six et cinq mois précités (soit d'avril à octobre 2013, sans septembre 2013, et de novembre 2013 à mars 2014).

### **E. 3**

a. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Dans son domaine d'application, la LPGa ancre ce principe à son art. 25, complété par les art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11). La teneur de ces dispositions est répétée pour les allocations familiales à l'art. 12 al. 2 et 3 LAF et à l'art. 4 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales du 19 novembre 2008 (RAF – J 5 10.01). b. Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la jurisprudence et la doctrine (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 ; ATAS/365/2016 du 10 mai 2016 consid. 7a ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 9 ad art. 25 LPGa, p. 383), que la procédure de restitution de prestations comporte trois étapes en principe distinctes, à savoir une première décision sur le caractère indu des prestations, une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations (comportant l'examen de la réalisation des conditions d'une révision ou d'une reconsidération, au sens de l'art. 53 al. 1

et 2 LPGA dans la mesure où les prestations fournies à tort l'ont été en exécution d'une décision en force), et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer, subordonnée aux deux conditions que l'intéressé était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA ; art. 4 et 5 OPGA). L'obligation de restituer des prestations sociales indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations ; il s'agit de rétablir l'ordre légal, après la découverte d'un fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 61/2004 du 23 mars 2006 consid. 5 in fine ; ATAS/513/2015 du 30 juin 2015 consid. 3 ; ATAS/107/2014 du 23 janvier 2014 consid. 6a in fine). Les deux conditions matérielles d'une remise de l'obligation de restituer – la bonne foi et l'exposition à une situation difficile – sont cumulatives (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53 ; DTA 2001 p. 160, C 223/00 consid. 5 ; ATAS/14/2016 du 12 janvier 2016 consid. 5a ; ATAS/1328/2014 du 19 décembre 2014 consid. 3a). c. C'est une fois qu'est entrée en force la décision portant sur la restitution elle-même des prestations perçues indûment – donc en principe dans un troisième temps seulement (à tout le moins dans un deuxième temps, la décision sur la restitution en tant que telle étant susceptible d'être rendue en même temps que la décision sur le caractère indu des prestations [arrêt du Tribunal fédéral 9C\_496/2014 du 22 octobre 2014 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 62/04 du 6 juin 2005

A/2957/2015 - 11/22 - consid. 1.2]) – que sont examinées les deux conditions précitées devant amener le cas échéant à renoncer à l'obligation de restitution, à moins qu'il soit manifeste que ces deux conditions sont remplies, auquel cas il doit être renoncé à la restitution déjà au stade de la prise de la décision sur la restitution (art. 3 al. 3 OPGA ; Ueli KIESER, op. cit., n. 53 ad art. 25, p. 392 s.). Le moment déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile est d'ailleurs le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA).

#### **E. 4**

a. Bien que cela ne soit pas contesté dans le cadre du présent recours, il sied de vérifier que les allocations considérées ont été effectivement versées à tort au recourant par l'intimée. b. Le recourant a été obligatoirement assuré à l'AVS en tant que personne physique exerçant en Suisse une activité lucrative, y compris lorsque, depuis décembre 2009, il n'a réalisé des revenus plus qu'à temps très partiel comme assesseur auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, devenu, dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 1a al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 - LAVS - RS 831.10), même au-delà de son accession à l'âge légal de la retraite – donc après qu'il a eu 65 ans révolus (art. 21 al. 1 let. a LAVS), le 8 novembre 2012, et qu'il a dès lors eu droit, dès le 1er décembre 2012 (art. 21 al. 2 LAVS) à une rente AVS. Ses revenus d'activité lucrative devaient être soumis à cotisation sans limite d'âge (art. 3 al. 1 phr. 1 LAVS), sauf, dès ses 65 ans révolus, sur la part exemptée définie, en vertu de l'art. 4 al. 2 let. b LAVS, à l'art. 6quater du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), à savoir CHF 1'400.- par mois (pour un salarié dépendant). En tant que salarié, le recourant avait dès lors droit aux allocations familiales (art. 13 al. 1 LAFam), pour autant qu'il payât des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (art. 13 al. 3 phr. 2 LAVS, cf. aussi art. 2A LAF), soit, dès 2013, à au moins CHF 585.- par mois ou CHF 7'020.- par an (montants portés respectivement à CHF 587.- par mois ou CHF 7'050.- par

an depuis 2015). Toutefois, du fait de la franchise précitée de CHF 1'400.- pour le paiement de cotisations selon les critères de l'AVS pour un salarié ayant atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse, le revenu minimal ouvrant droit aux allocations familiales comme salarié est augmenté d'autant lorsque l'assuré atteint cet âge. Pour le recourant, qui a eu 65 ans le

**E. 8**

novembre 2012, ce revenu déterminant était donc, dès 2013 (décembre 2012 n'entrant pas ici en considération, pas davantage d'ailleurs que janvier à mars 2013), de CHF 1'980.- par mois ou CHF 23'820.- par an (montants portés respectivement à CHF 1'987.- par mois ou CHF 23'844.- par an depuis 2015 ; sur la façon de déterminer si ces minimaux sont atteints en cas d'occupation irrégulière, cf. ch. 510 des Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam [DAFam], valables dès le 1er janvier 2009, dans leur version

A/2957/2015 - 12/22 -

**E. 9**

Le présent recours doit être rejeté.

**E. 10**

La procédure est gratuite, le recourant n'ayant pas agi de manière téméraire ni témoigné de légèreté (art. 61 let. a LPGA ; cf. aussi art. 89H al. 1 LPA). \* \* \* \* \*

A/2957/2015 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.